PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions complémentaires à la société SCHWEITZER située sur le territoire de la commune de Ludres

N° 2026-0104
AIOT 0006205874

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0208 du 25 juin 2009 autorisant et réglementant l'exploitation d'une installation de régénération de plastiques par la société SCHWEITZER sur le territoire de la commune de LUDRES ;

Vu l'arrêté de déversement ARR_614 du 13 mars 2026 établie par la Métropole du Grand Nancy

Vu l'avis du Service départemental d'incendie de secours de Meurthe-et-Moselle du 03 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL grand Est référencé SAF/IP/0011_2023 du 27 janvier 2023 ;

Vu le porter à connaissance présenté par la société SCHWEITZER, le 30 avril 2026, relatif au projet d'augmentation de régénération de plastiques et de la production de sacs en plastiques ;

Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale prise par arrêté préfectoral n° 2026-0103 du 05 juin 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé 2026_442 du 21 juillet 2026, jugeant la modification des installations exploitées par la société SCHWEITZER, non substantielle au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Vu la consultation du public par voie électronique organisée du 12 août 2026 au 26 août 2026 inclus où le dossier a pu être consulté par le public ;

11 rue de l'île de Corse - CS 12247
54022 NANCY Cedex
Tél : 03 54 00 73 76

Vu l'absence d'avis formulés par les conseils municipaux des communes de Fléville-devant-Nancy, Ludres, Lupcourt, Messein, Richarménil ;

Vu l'absence d'observation formulée sur le projet lors de la consultation publique susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées de la DREAL Grand Est référencé 2026_719 en date du 230 septembre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 1er octobre 2026 par courriel ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour acter l'augmentation de régénération de plastiques et de la production de sacs en plastiques de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société SCHWEITZER sur le territoire de la commune de LUDRES, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0208 du 25 juin 2009 ;

Considérant l'aménagement d'une rétention des eaux en cas d'incendie de 500 m^3 au niveau du parking situé impasse Clément Ader ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0208 du 25 juin 2009 portant sur la rétention des eaux en cas d'incendie de l'ensemble du site ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les recommandations du Service d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle dans son avis du 03 juin 2022 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis du CODERST comme le prévoit l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

Le tableau des installations exploitées par la société SCHWEITZER sur son site de Ludres, fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0208 du 25 juin 2009, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :
« Les activités exercées par la société SCHWEITZER sur son site de Ludres sont visées par les rubriques, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité totale des installations	Régime[1]
2661.1.a	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : • 70 t/j en régénération, • 150 t/j en extrusion **Quantité maximale : 220 t/j**	A
2661.2.a	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant • 70 t/j en régénération, • 160 t/j en Transformation **Quantité autorisée : 230 t/j**	E
2662	Stockage de polymères : Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	Le volume susceptible d'être stocké étant : **Volume total autorisé : 3 948 m^3**	E
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3	Le volume susceptible d'être stocké étant : **Volume total autorisé : 1 160 m^3**	D
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Substances Combustibles Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m^3 mais	Le volume susceptible d'être stocké étant : **Volume total autorisé : 2 660 m^3**	DC

	inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}		
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance de charges des accumulateurs : **60,84 kW**	D
2450.A.b	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support A : Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Quantité journalière autorisée : **185 kg/j de produits**	D
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Le volume susceptible d'être présent est de **696 m^3** Déchets destinés à la régénération (balles plastiques et semi-finis en granulés)	D

(1) *A : Autorisation - DC : déclaration avec contrôles périodiques – D : déclaration*

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions générales des arrêtés ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
15/04/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662.

14/01/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).
30/09/08	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2).
16/07/03	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante
06/06/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2 : protection des milieux récepteurs

L'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral 2008/208 du 25 juin 2009 est supprimé et remplacé par :

« Les réseaux de collecte des eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées, ainsi que des rejets susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) déversés aux points 1 (parking côté impasse Clément ADER) et 2 (côté rue Henri Moissan) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de :

- *1 500 m³ : **bassin principal** (équipé d'un déversoir d'orage placé en tête) comprenant le premier flot des eaux pluviales (360 m³) susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage.*
- *500 m³ : **bassin secondaire** (parking impasse Clément ADER)*

La vidange des bassins suit les principes imposés par le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008/208 du 25 juin 2009 traitant des eaux pluviales.

La vanne de fond du bassin principal est en positon fermée en toute circonstance.

La société SCHWEITZER informe le gestionnaire du réseau d'assainissement avant toute vidange de ce dernier.

Les rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

*Le **bassin principal** dispose en tout temps d'un volume disponible de 1040 m^3 pour les eaux d'incendie. »*

Article 3 : sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à la présente injonction préfectorale, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante :

5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 5 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au :

- La société SCHWEITZER

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Fléville-devant-Nancy
- Monsieur le maire de Ludres
- Monsieur le maire de Lupcourt
- Monsieur le maire de Messein
- Monsieur le maire de Richardménil

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Nancy le 13 OCT. 2026

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ